

LE MAI DES HOMMES DE LA LIBERTÉ

L'Independent Chronicle and the Universal Advertiser de Boston titrait à la une du jeudi 3 décembre 1789 :

RECENT AND ALARMING RIOTS IN FRANCE

nouvelles émeutes inquiétantes en France

Après une traversée de trente-trois jours, le navire du capitaine Bernon Dunn avait apporté des nouvelles dans des lettres dont le journal publiait une traduction. L'une de celles-ci, adressée de Paris le 7 octobre 1789 à un marchand de Nantes, évoquait la « seconde révolution, la tempête d'équinoxe, qui s'est produite en vingt-quatre heures ! (...) La Reine, Monsieur, les Dames de France, les évêques, l'archevêque de Bordeaux, la comtesse de Grammont, le duc de Guiche et le marquis de Cubières étaient à la tête de ce complot infâme. A l'Assemblée nationale, une majorité désastreuse de quatre cents députés égarés par le souci de préserver une grande force à la monarchie déterminèrent la minorité à s'alarmer. L'affaire des pensions, celle des biens du clergé (...), toutes ont soulevé les passions les plus extrêmes. La manœuvre était d'envoyer le roi à Metz, de le jeter dans les bras de l'Armée, de fomenter une intrigue qui proclamerait protecteur ou régent le duc d'Orléans, et Monsieur de Mirabeau, maire, pour reconquérir la France et la gouverner, comme Henri, par droit de conquête et la naissance ». Après la relation détaillée des événements, cette correspondance s'achevait par la nouvelle, en troisième colonne :

« Le roi a approuvé les articles de la CONSTITUTION et ceux de la DECLARATION DES DROITS ».

Trois semaines plus tard, *The Pennsylvania Gazette* publiait en seconde page de son numéro 3108, daté du 23 décembre 1789, la lettre qu'un Américain avait adressé à son correspondant de Newhaven, le 30 août 1789 :

It is extremely gratifying, my dear Sir, to have spent the last six months in this country (...) where, next to the American

revolution, the greatest and most wonderful scenes are unfolding. The progress of truth and reason is beyond calculation. We might have believed from theory, that government would meliorate (...) that the people might discover in time that as laws are made for them, they ought to be made by them (...) that Kings should be but Executive Magistrates, and therefore subject to the laws [...]. It is but since the American war that the faculty of thinking has been by any means general in France. The example of America in her theoretical ideas of liberty has certainly been a great thing for France. But greater, if possible, will be her example in the developement of these ideas in her government. The Constitution of France, which is in a good degree of forwardness, will be as nearly like the American, as is consistent with having an hereditary Chief Magistrate. If they had not a King on hand, they would not create one. They will now preserve him, with such powers as the people choose to delegate to their Executive Chief. And he will gladly accept of what they may give him, acknowledging the source from whence it flows, the jus divinum of his fellow citizens.

The other nations of Europe have now an example nearer home (...) and they will soon follow it. The gospel of civil liberty will run and be glorified (...) nations are coming to its light, and Kings to the brightness of its rising (1) [...]. Assembling the Notables here, has done the fame thing.

Un front de liberté s'était installé sur les bords de l'Atlantique. Formulées de part en part en Occident, les idées révolutionnaires avaient provoqué émeutes et insurrections. Plus qu'ailleurs peut-être, en Suède, les populations suivaient aussi d'un point de vue particulier et avec intérêt l'évolution de la politique à Paris et en province, comme dans le Hälsingland (Gävleborgs Län), dans une

(1) *And the Gentiles shall come to thy light, and Kings to the brightness of thy rising* : Is. 60, 3. Le texte pour l'épiphanie des temps nouveaux.

* Traduction :

Ce fut pour moi une extrême satisfaction, Cher Monsieur, de passer les six derniers mois dans ce pays (...) où se déroulent les actions les plus sublimes et les plus étonnantes qui soient depuis la révolution américaine. Les progrès de la vérité et de la raison dépassent toute évaluation. On aurait pu croire, en théorie, que le gouvernement s'améliorerait (...), que le peuple pourrait découvrir un jour que, comme les lois sont faites pour lui, elles devraient être faites par lui (...), que les rois ne devraient être que des magistrats d'exécution, par conséquent soumis aux lois [...]. C'est seulement depuis la guerre d'Amérique que la faculté d'avoir une opinion s'est en quelque façon généralisée en France. L'exemple de l'Amérique, avec ses idées sur la théorie de la liberté, a certainement été une grande chose pour la France. Mais plus grand sera, s'il se peut, son exemple dans le développement de ces idées-là par son gouvernement. La Constitution française, dont l'élaboration est en bonne voie, ressemblera d'aussi près à l'américaine que cela est compatible avec l'hérédité de la magistrature suprême. S'ils n'avaient pas sous la main un roi, ils n'en créeraient pas. Maintenant, ils le garderont, avec les pouvoirs que le peuple choisira de déléguer au chef de l'exécutif. Et il sera heureux de daigner accepter ce qu'ils pourront bien lui donner, reconnaissant la source d'où coulent ces pouvoirs, le *jus divinum* de ses concitoyens.

Les autres nations d'Europe ont maintenant un exemple à leur porte (...) et elles le suivront bientôt. L'évangile de la liberté civile se répandra et sera exalté (...). les nations viennent à sa lumière, et les rois, à l'éclat de son aurore [...]. Assembler les notables ici a fait sensation.

ferme du village de Västeräng (Skansen-Stockholm) où des décorateurs itinérants laissèrent sur l'un des murs intérieurs de bois la représentation d'un Arbre de la liberté, au pied duquel est uni pour l'éternité le propriétaire de l'époque, Zackarias Eliesson, à son épouse, Brita Jonsdotter.

Sans vouloir sacrifier à la « célébrationniste » qui relance aujourd'hui les querelles idéologiques de jadis, il est possible d'éclairer les décisions prises à Versailles au cours de l'été 1789 en étudiant les mentalités et les documents. L'Assemblée faisait imprimer avec des pièces annexes le procès-verbal des séances. Toutefois les échos parisiens et provinciaux des gazettes, les allégories contemporaines permettent de préciser la nature et le sens des délibérations. La discussion et l'adoption de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 inspirèrent ainsi de nombreux artistes, qui interprétèrent le célèbre document sur tous supports.

Le dessin de Niquet le Jeune, dont on sait qu'il travaillait pour son frère, Niquet l'Aîné, en lui préparant à l'eau-forte les planches parachevées par ce dernier, suscite un certain nombre de difficultés d'interprétation qu'il est intéressant de tenter de résoudre. Diffusé par L'Epine, qui gravait aussi de concert avec les deux frères, le dessin ovale (21,5 cm × 29,9 cm), sous lequel on lit : à gauche, *Dessiné et gravé par Niquet le Jeune* ; à droite, *A Paris, chez L'Epine, graveur, rue Saint-Hyacinthe, n° 38*, présente deux scènes réparties de part et d'autre du texte, qui repose contre le tronc d'un palmier central. Zébrée d'éclairs, la nuit contraste avec le jour qu'illumine un soleil radieux : un homme foudroyé occupe une position symétrique à celle d'une femme qui montre à un petit garçon la représentation centrale, sur arrière-fond de fête, suggérée par la ronde des citoyens et des citoyennes autour d'un mai. Le théâtre imaginaire des événements visualise toute la pièce, avec l'explication poétique.

I

Sur la moitié du dessin, voici d'abord le premier acte, en deux tableaux qui jalonnent le processus d'adoption de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : le discours du droit naturel (1), bientôt à l'épreuve de la contrainte révolutionnaire (2).

1. Le discours du droit naturel

Comment décrire et comprendre l'état d'esprit des 1139 députés dans la procession solennelle à Versailles de l'église Notre-Dame à celle de Saint-Louis, la veille de l'ouverture des états généraux ? A la messe du Saint-Esprit, Monseigneur de La Fare, évêque de Nancy, acheva son sermon par les traditionnelles distinctions : « Recevez, ô Dieu, les prières du clergé, les vœux de la noblesse, et les très humbles supplications du tiers état ». Mirabeau fit circuler un faux. Une mauvaise tradition transforma la doxologie finale en

remplaçant « ô Dieu » par « ô roi ». Tous gagnèrent le lendemain mardi 5 mai 1789 une salle dite des Menus-Plaisirs, où étaient entreposés les accessoires des fêtes de la Cour. Mais l'enthousiasme fut sévèrement modulé et contenu par les préoccupations protocolaires, et l'étiquette, qui marquait les distinctions traditionnelles du royaume.

*

**

Passées les dernières barrières imposées comme en 1614 par les cérémoniaires et les hérauts d'armes, aux ordres du Grand Maître des cérémonies, le marquis de Dreux-Brézé, qui canalisait le clergé et la noblesse par les deux portes latérales et le tiers par une porte de derrière abritée par un hangar, tous se retrouvèrent enfin dans un décor inconnu, hâtivement mais richement aménagé pour la circonstance. Perdu dans un immense vaisseau de cent vingt pieds de long sur cinquante-sept de large, borné par une double colonnade porteuse d'un massif linteau rehaussé de cartouches décorés de trophées, surmonté d'un entablement décoré d'oves et, de chaque côté, les armes de France couronnées, percé d'un oculus ovalisé festonné d'un taffetas translucide, chacun put bientôt s'imaginer revenu à l'intérieur de l' « Arche de Noé, d'où il [lui] sembla que la Terre étoit au premier occupant, et qu'il pouvoit la partager à un nouveau genre humain » (Antoine Sabatier, de Castres).

Tous écoutèrent le « roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie [pour] la gloire et l'éclat de la France » exposer les raisons de l'accroissement de la dette de l'Etat sous son règne. Du haut d'une estrade surmontée d'un majestueux dais, le souverain se présentait comme le « premier ami de ses peuples » et encourageait l'assemblée à trouver l'accord heureux « pour le bonheur et la prospérité du royaume ».

Charles-Louis-François de Paule de Barentin, garde des Sceaux, prit ensuite la parole pour saluer le jour solennel où « Sa Majesté veut établir la félicité générale sur [...] la liberté publique [après avoir établi] la liberté des mers et celle de l'Amérique », proscrit et aboli la *question préparatoire*, torture pour obtenir l'aveu, détruit « les restes d'un ancien esclavage », effacé « toutes les traces de la servitude [et rendu l'homme] à ce droit sacré de la nature, que la loi n'avoit pu lui ravir, de succéder à son père et de jouir en paix du fruit de son travail », protégé le commerce et les manufactures, régénéré la Marine. Après avoir expliqué que les trois ordres devaient être « unanimement d'accord sur la question de l'impôt [...] considéré comme une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, [à partager] en toute justice », le garde des Sceaux rappela que les exemptions des privilèges étaient « plus apparentes que réelles ». Les contributions du clergé n'étaient-elles pas acquittées par ses activités

d'assistance « aux veuves, aux orphelins et aux indigents », celles de la noblesse, par le « service de l'arrière-ban » : la défense du pays n'était-elle pas un « impôt réel » ? Et de conclure sur ce thème : « Aujourd'hui que l'Eglise a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune ».

Il mit l'accent aussi sur les objets qui devaient « principalement fixer l'attention des états dans la recherche de la liberté publique [...], les mesures à prendre pour la liberté de la presse, [...] la sûreté publique, [la sauvegarde de] l'honneur des familles, [...] la législation criminelle pour mieux proportionner les peines aux délits, [la simplification de la procédure civile], l'éducation de la jeunesse, [en rappelant que] si l'amour et la nécessité assignèrent des rangs qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes : loin de briser les liens qu'a mis entre nous la société, il faudrait [...] en donner de nouveaux, ou, du moins, resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir ».

Soumis au roi dès le 19 avril, le projet Barentin avait été amendé considérablement et multipliait les contradictions : ayant ouvert la brèche de la liberté dans la société d'ordres, comment continuer à en justifier les bases hiérarchiques et privilégiées du passé ? Evoquant les perspectives du progrès « dans ce lieu auguste qu'on peut appeler le temple de la patrie, [où un engagement solennel liera] de tous les nœuds de la fraternité », pourquoi demander aux représentants de la nation « de jurer [...] aux pieds du trône [entre les mains du souverain, que] l'amour du bien public échauffera seul [leurs] âmes patriotiques [sans aller] au-delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la nation », tout en prêchant « aux hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres [confondus, d'unir] esprits et cœurs » ? Plus passéiste encore en contemplant la société tripartite de jadis, le garde des Sceaux demandait de nouveau aux « ministres des autels [...] de ramener la paix dans cette assemblée, s'il était possible qu'elle s'en bannît un instant ».

Charles-Frédéric Necker, directeur général des Finances, parla le dernier. Il vanta la renommée d'une nation « qui a rempli l'univers [ainsi que] les dons de son heureuse nature », mais remarqua aussitôt que « pour son bonheur et sa gloire, [il fallait] un ordre constant, durable et à jamais utile [...] le résultat de vos recherches et de vos travaux [ouvrant] la route du bonheur [...] des générations futures [qui diront] un jour : « C'est Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'Assemblée nationale, dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos [...]. Ces rameaux, qui nous couvrent d'une ombre salutaire, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa nation en ont hâté et

assuré le précieux développement ». Ayant ainsi fait rêver son auditoire avec des « images de bonheur et de prospérité », il pouvait revenir aux réalités — l'impasse d'un peu plus de 10 % d'un budget de 531 444 000 livres — et aborder insidieusement la délicate question du vote, recommandant d'examiner « ces principes [...] avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des privilèges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles », achevant sur l'évocation du jour où l'on moissonnerait des « tributs de reconnaissance », dans les provinces, aux cris de :

VIVE LE ROI ! VIVE LE BIENFAITEUR DE SON PEUPLE !

Le dernier discours avait été ennuyeux, long — trois heures — et technique : Necker avait dû faire lire les derniers feuillets par un secrétaire. Déçu, découragé, l'auditoire retenait les observations sur la ferme, les abonnements aux aides, le don gratuit du clergé subventionné, le commerce avec l'Inde et la Chine, les droits de douane, les ports francs de Bayonne et de Lorient, les frais de Maison, les droits des huissiers-priseurs, les rentes, les dettes, les pensions... et l'appel à l'union, sans « distinctions pécuniaires », selon des modalités adaptées aux administrations particulières des provinces. Le bilan était d'autant plus sombre qu'il était hors de question de changer de politique. Barentin n'avait-il pas rappelé les propos du « grand général » selon qui les « Gaulois [...] seraient le premier peuple de l'univers, si la concorde régnoit parmi eux » !

*
**

Un souverain n'est ni un ami ni un tuteur ou un protecteur. Quand le roi se couvrit pour se retirer bientôt suivi par les deux premiers ordres, le Tiers imita l'attitude des privilégiés ; tous se couvrirent, révolutionnant les usages, le Tiers s'arrogeant un droit. Dès le lendemain, les représentants du Tiers refusaient de délibérer séparément et se déclaraient *députés des communes*.

Par son attitude comme par sa résolution, le Tiers proclamait sa volonté révolutionnaire. Le ferment des idées réformatrices avait donné corps à un droit naturel rationnel, avec une conceptualisation plus ou moins consciente. Toutes les discussions étaient éclairées par le concept de contrat social, auquel souscrivait l'homme né libre et pourvu de libertés naturelles irréductibles. Même un Jean-Baptiste Du Voisin, vicaire général de Lyon et professeur à la Sorbonne, farouchement opposé à la liberté de la presse comme au matérialisme ou au rationalisme des Lumières, souscrivait néanmoins à ces idées, qui n'étaient somme toute que le développement de conceptions déjà épanouies dans l'imaginaire médiéval, mais modelées au diapason de la loi, selon la définition de Gratien (vers 1140) :

Jus naturale est, quod in lege et evangelio continetur, quo quisque jubetur alii facere, quod sibi vult fieri, et prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri.

Le droit naturel est ce qui est contenu dans la Loi [de l'Ancien Testament] et dans l'Évangile, par quoi chacun reçoit l'ordre de faire à autrui ce qu'il désire qu'on fasse à soi-même et l'interdiction d'infliger à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fit.

avec la référence irréfragable [Mat 7, 12] :

Unde Christus in evangelio : Omnia quaecumque vultis ut faciant vobis homines, et vos eadem facite illis. Haec est enim lex et prophetarum.

D'où le Christ dans l'Évangile : *Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, vous aussi faites-le pour eux.* Tels sont en effet la Loi et les Prophètes.

Le droit naturel est l'apanage de la nature humaine, capable de juger avec raison ce que doit faire l'homme ; ce droit est contenu dans la formulation des deux Testaments. Ainsi le droit naturel prime-t-il toutes les autres formes de droit : l'Église a le monopole de son interprétation, ce que révèle pleinement l'iconographie de la *Distinctio I* ; les objections, tirées des interprétations privées de l'Écriture, seront écrasées au nom de la raison universelle, héritage des hommes de tous les temps.

Cette présentation, qui fut approfondie par Thomas d'Aquin, n'avait plus cours : la hiérarchie traditionnelle bouleversée, le droit naturel était comme nationalisé, avec, pour conséquence, des rapports nouveaux au pouvoir et à la loi, laquelle supplantait la transcendance divine. Il y a loin du droit naturel, surplombé par Dieu, comme l'entendait saint Bernard († 1153) dans le sermon *L Super Cantica* :

Annon denique satis tibi esse iudices ad implendum istud de proximi dilexione mandatum, si id perfecte observes, in quo omni homini recte de lege naturae praescribitur : « Quod tibi non vis fieri, alii ne feceris, et item illud : Quaecumque vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis » ?

Est-ce qu'enfin juges-tu suffisant pour toi de remplir ce commandement de l'amour du prochain, à condition de l'observer parfaitement, selon ce qui est à juste titre prescrit à tout homme par la loi de nature : « Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas à ton prochain, et de même cela : *Ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, vous aussi faites-le pour eux* » ?

ou un Pierre le Mangeur († 1179), qui, dans son *Histoire scolastique* expliquait au livre de la Genèse que l'adultère est une enfreinte à la loi de nature comme au décret de Dieu, et un Pierre le Peintre, chanoine de Saint-Omer contemporain, qui décrivait en hexamètres (I, 15-18) la hiérarchie des lois :

*Ante datam legem precessit lex rationis,
Tercia lex venit perfecte religionis.
Ergo due leges que nostram preveniebant,
Quod fit in Ecclesia presignificando docebant.*

Avant la loi donnée a préexisté la loi de la raison,
 La troisième loi vient, [celle] de religion parfaite.
 Donc deux lois, qui prévenaient la nôtre,
 Enseignaient, en le préfigurant, ce qui se fait dans l'Eglise.

Selon Etienne de Tournai († 1203), la *ratio* relèverait de la nature, opposée à la loi, le *jus civile scriptum*.

Mais s'il est possible de discerner une continuité dans la conception du droit naturel, il faut néanmoins souligner la rupture dans celle du monde. Quand la Coutume de Bordeaux invoquait la raison naturelle à titre supplétif, quand Philippe le Bel motivait un diplôme d'affranchissement des serfs du Valois (1311) par le fait que toute « créature humaine qui est formée à l'image de Notre Seigneur doie généralement estre franche par droit naturel et en aucuns pays de cette naturelle liberté ou franchise par le jour de servitude qui tout est haineuse soit si effaciée et obscurcie », il faut considérer le jeu de la dialectique : derrière la « pitié pour le remède et salut » de l'âme du roi et la « considération de humanité et de commun profit » se cache aussi la politique. Quoiqu'il en soit, il y a longtemps que les concepts de bien commun et de nature n'étaient plus sous la garde bienveillante de la Providence : la société des Lumières était aux antipodes de la société des ordres, cadres désormais figés. La réflexion sur le droit naturel était fortement influencée par la pensée physiocratique, ainsi que le montraient l'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une Société de gens de lettres...* (1755), le *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ou Bibliothèque de l'homme l'Etat et du citoyen* de Jean-Baptiste-René Robinet et alii (1780) et l'*Encyclopédie méthodique* de Jean-Nicolas Dêmeunier (1786). La société apparaissait comme le miroir d'un moi collectif, qui ne pouvait être que libre. Mais tous les députés mesuraient-ils le poids des mots de la langue des Lumières ?

Il n'avait même pas été nécessaire d'attendre la notation d'un Rivarol sur ces « mots qui gouverneront toujours les hommes » pour mettre en lumière la défiguration de ceux d'« aristocratie », de « liberté », de « nation », de « patriotisme » et de « propriété ». Parmi les hommes politiques qui n'auraient pas dû perdre la tête, Jacob-Nicolas Moreau, le vieil historiographe de France qui avait connu le règne de Louis XV, insistait pourtant — dans son *Exposition et défense de notre Constitution monarchique françoise...* (février 1789) — sur la garantie légale — que devait le monarque absolu à tous ses sujets — des biens reçus de la nature : vie, liberté et sécurité des propriétés. Ainsi éclairées, des exclamations ne doivent plus étonner, comme celle d'Emmanuel-Louis-Henri de Launay, comte d'Antraigues, qui nous a transmis son *Mémoire sur les états généraux* ; sa mère, fille du comte et intendant de Saint-Priest, avait épousé à 17 ans un militaire qui en avait 60. Pour lui, le Tiers Etat [...], âme des états, est le peuple, [...] la base de l'Etat ; il est l'Etat lui-même : les autres ne sont que des divisions politiques, tandis que le peuple est tout

par la loi immuable de la nature, qui veut que tout lui soit subordonné, et que son salut soit la première loi de l'Etat ». Le Tiers de Paris aurait voulu reconnaître en lui un des leurs ; mais, dès le 11 mai, le comte soutenait le vote par état, position qu'il maintint ensuite en tant que commissaire de la Chambre des nobles. Ceux qui voulaient bien l'écouter sur la liberté, l'égalité naturelle et la nécessité absolue d'un autre ordre des choses convoitaient ses droits féodaux, qui rapportaient bon an mal an environ 40 000 livres. C'étaient les formules du temps. Comme pour l'auteur anonyme des *Crimes constitutionnels de France* (1792), la représentation s'inscrivait dans les limites du mandat impératif ; puisque « la nation ne s'était point soulevée contre la forme du gouvernement », les représentants n'étaient « que des mandataires, astreints rigoureusement à suivre des ordres de leurs commettants, inhabiles à statuer sur quelque objet que ce puisse être sans leurs ordres, et obligés d'y recourir, si des demandes, qui n'auroient pas été prévues, exigeoient une nouvelle décision ». Comme tant de nobles conservateurs, d'Antraigues ralliait l'opposition à une monarchie absolue et héréditaire, car « il n'est aucune sorte de désordre qui ne soit préférable à la tranquillité funeste que procure le pouvoir absolu ».

C'est le vieux fond, déjà exprimé dans un libelle paru en 1615, qui refaisait surface : « On ne peut établir le service de Dieu, qui consiste en union de créance ny celui du roy, qui gist en union de volontés, ny du bien du peuple, qui est la paix et le retranchement des abus qui sont dans l'Estat, tant que nous aurons un conseil composé d'étrangers, des mauvais François, gens qui sèment la zizanie [...] et qui n'aspirent qu'à leur rétablissement et grandeur, et à faire leur fortune dans nos confusions : car ils peuvent trahir l'Estat, ne si passant aucune chose que par leur volonté, vendre la justice et ruiner les finances, puisqu'ils établissent et dépossèdent qui bon leur semble, tellement qu'il seroit très pernicieux de confier à leur conduite les secrets de nostre Couronne : seroit pure folie d'attendre la réformation de justice de ceux qui ont introduit le vice et la corruption et ne se doit-on promettre que ceux qui, par une infinité de meschancetez, ont fait leurs maisons des plus riches de France, qui possèdent toutes les grandes charges, qui établissent l'avarice et la tyrannie dans les cours souveraines, dissipent les deniers de la Bastille et de l'espargne, bref qui mettent tout en party à leur profit, puissent entendre à une sainte réformation » Le *Financier à Messieurs des estats*, dont est extrait ce passage, s'achevait par la maxime suivante : *Salus populi suprema lex esto*.

Ces idées étaient celles des robins. La Cour d'Aix avait déclaré le 18 février 1771 : « Dieu ne place la couronne sur la tête des rois que pour procurer aux sujets la sûreté de leur vie, la liberté de leur personne et la tranquille propriété de leurs biens. Il existe en France [...] quelques droits inviolables qui appartiennent à la nation », des idées qui avaient été reprises et développées.

Si les cahiers n'exigeaient pas tous la rédaction d'une « déclaration des droits de l'homme », le Tiers du bailliage de Laon réclamait comme d'autres la suppression des servitudes personnelles, féodales ou seigneuriales, la suppression de certains droits honorifiques des seigneurs, notamment les places dans les églises, la liberté individuelle par la suppression des lettres de cachet et du contrôle de l'instruction, la liberté de la propriété et la « liberté de la presse sans licence ».

2. La contrainte révolutionnaire

La discussion de questions aussi importantes n'aurait été que théorique et stérile si la pression des événements n'avait rappelé les députés à plus de réalisme. Rejoint par quelques curés et quelques nobles, le Tiers se proclamait le 17 juin Assemblée nationale. Bertrand Barère de Vieuzac lançait le 19 juin : « Vous êtes appelés [...] pour régénérer la nation, non pour river ses fers, pour recommencer l'histoire des états généraux ». Mais l'histoire ne peut être réécrite : dépité d'avoir trouvé porte close dès le lendemain, le Tiers souscrivait en bloc à une motion préparée par un député dauphinois de « ne jamais se séparer et [de] se rassembler partout où les circonstances l'exigeaient jusqu'à ce que la constitution fût établie et affermie sur des fondements solides » (Jean-Joseph Mounier). La contradiction entre les deux événements nourrirait les débats entre réformateurs et révolutionnaires autour de la question essentielle : la mise en pratique d'un absolutisme éclairé français, c'est-à-dire l'épanouissement d'une société bourgeoise dans le cadre de l'Etat monarchique traditionnel.

*
**

Le roi pouvait encore espérer un équilibre politique pacifique, malgré les décisions de la dernière semaine du mois de juin et surtout la proclamation de l'Assemblée constituante, le 9 juillet. Dans une attitude toute féodale, certains — comme Lecarlier, maire de Laon, député des communes du Vermandois — souscrivaient au changement et manifestaient leur protestation ou opposition « en déposant un acte sur le bureau », tandis que d'autres voyaient un recours suprême au « sein national » : l'Assemblée, face à l'agitation de la capitale, « travaillée des calamités de la disette », comme Versailles — ce qui émouvait le docteur Guillotin —, ou songeaient sérieusement à renoncer à des « privilèges pécuniaires [...] aussitôt que l'Assemblée nationale [aurait] fixé les bases de la constitution par une déclaration des droits de la nation et de ceux du monarque » (Ville de Saint-Jean-de-Losne).

Avant la réunion de nuit des bureaux, Mounier lisait le rapport du Comité chargé de préparer le travail de la constitution. La présentation était introduite par le long exposé de la nécessité de faire dériver « la manière de gouverner [...] de la volonté du peuple » pour

qu'il y ait constitution. Dans le cas contraire, « l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits, ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux. Débarrassés des funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison [...], une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la nation serait aussi utile au roi qu'aux concitoyens. Celui-ci veut que ses sujets soient heureux et jouir de leur bonheur ». Mais il ne s'agissait pas de retrouver la liberté des hommes « des champs de mars ou de mai », liberté trop orageuse, permise par une importante « servitude domestique et de la glèbe ». La liberté ne devait pas être « sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude », car « les Français ne sont pas un peuple nouveau sorti récemment du fond des forêts pour former une association, mais une grande société [...] qui veut resserrer les liens et régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés ». Mais « c'est en assurant le retour périodique ou la permanence des Assemblées nationales [...], en réglant les limites de tous les pouvoirs que vous établirez la liberté [...]. Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but [...] est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes [...] que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société [...], une déclaration des droits [...], considérée comme préambule de la constitution ». Seulement, le Comité proposait, dans l'article 4, « de commencer par déclarer les droits de la nation française [...], ensuite [ceux] du roi ».

Le droit bouleversait la coutume traditionnelle. Les maladresses de la cour, ses tergiversations, amplifiées par les rumeurs, firent le reste, relayées par les feuilles. Paris se dotait d'une garde bourgeoise, « milice parisienne pour veiller à la sûreté publique », à savoir la défense de la propriété. Quand l'émeute eut gagné de part en part, avec la prise de la Bastille, le roi hésita puis céda devant les pressions populaires, donnant le signal d'une importante émigration. A Paris, l'improvisation d'une mini-révolution manifesta les premières adaptations d'une « démocratie » directe, un modèle pour la province : elles inquiétèrent Versailles. Mais la commune n'eut rien de médiéval, même si Bailly n'était pas son prévôt mais son maire, tandis que La Fayette était porté à la tête de la milice : tous deux incarnaient l'idée continentale de liberté, le second portait aussi la renommée du Nouveau Monde. Les plus folles rumeurs circulaient alors, tandis que la France se municipalisait et inondait l'assemblée d'adresses laudatives. De nouveaux rapports sociaux concurrençaient les anciens. Derrière le rempart des troupes, la société bourgeoise discernait mal ou même ne voyait plus que l'institution ou la fonction politique d'un roi, qui avait envisagé de transférer l'Assemblée à Noyon ou même à Soissons.

En présentant, le samedi 11 juillet 1789, la *Première Déclaration européenne des droits de l'homme et des citoyens*, avec pour objet principal de « rappeler les sentiments que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu » et de servir de « guide fidèle qui ramène les représentants de la nation à la source du droit naturel et social », le marquis de La Fayette marqua le point de départ de la longue discussion qui devait aboutir à l'adoption de la célèbre Déclaration. Devant l'affluence des projets sur le bureau de l'Assemblée, pas moins de quinze, personne ne doutait plus de cette vérité des droits de l'homme et du citoyen. Les proclamer était une autre affaire, parce que droits dérivés et principes politiques étaient mêlés dans des textes rédigés fiévreusement, comme celui que l'abbé Siéyès présenterait quelques jours plus tard.

Déterminant ainsi des principes constitutionnels, la Déclaration devait-elle être distincte du texte même de la constitution ? Était-il envisageable de poser les principes avant l'élaboration des lois positives ? Ces questions essentielles allaient passionner les débats, avec la conscience qu'il n'était peut-être pas opportun de mettre en péril l'équilibre politique par des exigences extrémistes : selon Antoine-Pierre-Joseph Barnave, la Déclaration devait « fixer l'esprit de la législation » et guider celui-ci sur « le complément de cette législation », la quintessence, « base de toutes les lois », comme l'exprimait le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, avec parfois répandue l'idée confuse de liberté, comme celle du Tiers de Morgny-en-Thiérache, qui songe aux *baladoires*, les fêtes de villages, et réclame qu'elles se fassent toutes en même temps, conception révolutionnaire du libéralisme ! L'enjeu était capital : cinquante-six orateurs demandèrent la parole, le samedi 1^{er} août 1789. Le vote « presque à l'unanimité » (4 août) en faveur d'une déclaration séparée qui serait le « catéchisme national », selon Barnave, révélait définitivement la conscience révolutionnaire, avec l'auto-contrôle de l'Assemblée, qui allait démonter les structures traditionnelles de la féodalité et de l'Etat absolutiste. Il s'agissait de relever le « temple de la patrie, où chacun serait [...] inscrit au martyrologe » (abbé Henri Grégoire) alors même que le Grand Maître des cérémonies, bouleversant les usages, se présentait tête découverte pour apporter « les ordres du roi d'une manière plus convenable à la majesté du lieu ».

Certains ne purent se faire entendre, comme Camusat de Bélombre, vingt-neuvième orateur inscrit en faveur d'une déclaration des droits séparée de la constitution : il ne put s'exprimer avant le 4 août, mais, le jour même, il s'épanchait dans une lettre au Tiers de sa ville natale, Troyes, sur le caractère révolutionnaire du moment : « Ce n'est donc point un ouvrage philosophique que nous devons montrer au peuple, ce sont de sages réglemens, qui sont nécessaires pour ouvrir la route du bonheur. C'est un développement de principes, qui doivent être à la portée de tous les citoyens, puisque ce sont leurs destinées que nous allons fixer ». Or, la veille, le Comité des rapports avait présenté un état alarmant de la province : « Les

propriétés [...] sont la proie du plus coupable brigandage, de tous côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage, les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit, les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme ».

Sur l'arrière-fond des commentaires donnés le matin même par d'Antraigues à propos de la Déclaration « indispensable, afin que si le ciel, dans sa colère, nous punissait une seconde fois du fléau du despotisme, on pût au moins montrer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits des peuples », les dangers se précisaient. Vite débarrassés des nouvelles maximes comme celle lancée par le fougueux Mathieu, comte de Montmorency : « La vérité conduit au bonheur », la « liberté sans règle » de Jean-Joseph Mounier, l'« égalité primitive » de Trophime-Gérard de Lally-Tollendal ou la « liberté primitive » d'Antoine-François Delandine, les députés s'appliquaient à comparer la société française à la société américaine, pour trouver bien vite que « l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux [...]. Il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes ». L'évêque d'Auxerre, Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, pensait en conséquence que la déclaration serait « pour le moment inutile ». Sans parler des Indiens d'Amérique, Pierre-Victor Malouet ajoutait aussitôt que la société américaine « est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe — les cahiers de Molinchart et de Morgny, du bailliage de Vermandois, réclamaient aussi la défense du luxe aux pauvres et au commun — ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité [...]. Leurs goûts, leurs mœurs, leur position les appelaient à la démocratie ». Sur le thème du « peuple qui souffre » et qui « demande des secours réels bien plus que des définitions abstraites », le discours prononcé le 11 juillet par le comte de Lally-Tollendal résonnait encore. La « multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irritent [...] du spectacle du luxe et de l'opulence » formait un quart état, dont les conditions d'existence furent décrites par Malouet, la veille du 4 août, en agitant le spectre du despotisme populaire d'une « populace [...] toujours et en tout pays la même, toujours cannibale, toujours anthropophage » (Antoine de Rivarol).

*

**

Le peuple était en mouvement depuis des semaines déjà. L'administration royale avait perdu son caractère offensif. Si l'Assemblée ne pouvait envisager de promouvoir la répression, elle n'entendait pas laisser se développer l'état de non-droit, qui aurait été rapidement préjudiciable aux propriétés seigneuriales comme à celles de

roture, dont on suivait régulièrement l'évolution des prix dans les journaux d'annonces. Les modérés, comme Delandine, proposaient de normaliser les rapports sociaux entre « la classe éclairée » (ceux qui gouvernent) et ceux qui sont gouvernés, afin de les détourner d'un mauvais usage de la force. Mais « comment [...] donner au peuple des explications abstraites et publier des commentaires qu'il ne lira pas ? [...] Ne peut-il pas [...] troubler la société générale en voulant réacquérir des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre ? » Delandine pensait qu'il était préférable de restituer « ces droits, mais avec les réserves que doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique ». Il avertissait : « Gardons-nous de rompre sur le champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu [...] et ravager les héritages ». Malouet constatait que « la partie la plus considérable de la nation [était] hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui [devaient] élever à la meilleure constitution ». Pensait-il réellement qu'il suffirait de supprimer le « luxe immodéré » pour rapprocher « les classes heureuses des classes malheureuses » et que « l'esprit de famille » et « l'amour de la patrie », substitués à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives et à toutes les vanités » satisfieraient le désir d'une liberté harmonieuse ? Face à l'opposition de quelques conservateurs jusqu'au-boutistes qui reprenaient la thèse des devoirs soulevée quelques jours auparavant (motion Camus, député du Tiers de Paris), Delandine rappelait à ses collègues qu'il n'était plus temps de penser aux principes, « développés par Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres » : il fallait penser à « la pratique, ne s'agissant pas de l'universalité des gouvernements, mais du nôtre ».

Ainsi préparés, les esprits allaient s'échauffer dans une nuit d'ivresse juridique. Imitant quelques originaux précurseurs qui avaient renoncé aux anciens droits, la surenchère gagna bientôt l'Assemblée tout entière, les ordres perdirent les privilèges et le roi gagna, vers les deux heures du matin, le titre de « restaurateur de la liberté française ».

La liberté n'était pas naturelle : elle brisait les ressorts du gouvernement civil, militaire, politique et spirituel. L'égalité chimérique avait base juridique sous couleurs de droits naturels inaliénables. Source d'un droit autoritaire garantissant les privilèges, l'absolutisme était éliminé, ouvrant ainsi la voie à la mise en pratique des principes théoriques de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Le fief supérieur, la glèbe dominante et la couronne étaient bannis du système politique qui faisait les citoyens de l'Etat. Mais la propriété, bien si sacré que les rois avaient déclaré qu'ils étaient dans « l'heureuse impuissance de y donner atteinte », allait être portée au pinacle du monument juridique des temps nouveaux.

L'estampe de Niquet illustre toutes ces discussions. Point de mire des anciennes superstitions jadis christianisées, le vieil arbre est le symbole de la « société de barbarie », avec « le souvenir des Gots » et des origines mythiques de la France : étouffé par le lierre, rongé par la vermine, le vieux chêne abattu signifie l'injustice. Dans les ténèbres impures, l'arbre vermoulu est bientôt foudroyé. Mais entravé à mi-corps dans les racines de l'arbre, le vieillard, musclé comme Samson, représente la Terre, purifiée à la source de la nature ; l'homme tend le poing droit vengeur vers les ténèbres et, de sa main gauche, écrase au sol une affiche froissée où est inscrite la formule :

DROITS FEODaux ET PRIVILEGES

Déraciné par la foudre, le vieil arbre laisse la vedette au palmier séparateur du temps : l'arbre heureux de l'ère de la liberté recouvre de ses palmes la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Support de la nouvelle vérité, l'arbre vivant ne fait pas écran au soleil couchant qui irradie le texte.

En le foudroyant, les hommes de la liberté créaient juridiquement l'Ancien Régime, projetant le moi collectif au rang de système, sans endiguer l'ancienne mutation. Ainsi Pierre-François Boncerf, auteur des *Inconvénients des droits féodaux* (1776), avait mis l'accent sur la nécessité de simplifier la possession « de façon qu'un seul héritage n'ait plus une multitude de maîtres qui semblent se relayer pour affliger celui qui le cultive », comptant le seigneur de la directe, le décimateur, le bénéficiaire de la dîme de l'agneau, le curé, le droit de chasse du seigneur hautain, le droit de parcours et les cens. Après réflexion, il apparaissait que le nouveau régime puiserait son universalité dans les ruines de la féodalité, ensemencée par les rapports personnels de jadis. N'étant plus la caractéristique de ces liens aussi bien que des rapports juridiques, la féodalité avait perdu sa justification sociale : elle était ressentie comme parasitaire, donc odieuse. Maîtresse des « faiseurs de terriers » et des huissiers, elle pouvait changer de mains en passant dans celles de roturiers, tandis que les nobles étaient contraints de descendre rapidement les échelons de la société et de s'embourgeoiser. La paysannerie enflammée contestait les droits, demandait meilleure répartition des charges et la suppression ou la conversion en redevances des banalités, de nouvelles affectations de la dîme ... La normalisation de l'enthousiasme de la nuit du 4 août donna corps à de nouvelles classifications, lesquelles n'avaient rien de commun avec les réalités de la vie quotidienne. La nouvelle propriété embarrasserait les députés arrivés au dix-septième article de l'évangile de la liberté.

[A suivre.]

Jacques FOVIAUX,
Maître de conférences
à l'Université de Paris V.